

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000074-985

DATE : LE 7 JANVIER 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE JOURNET, J.C.S.

HARRY DIKRANIAN

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

-et-

STERNTHAL KATZNELSON MONTIGNY, S.E.N.C.R.L.,

Procureurs / Requéants

-et-

LE FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mise en cause

JUGEMENT

[1] Les avocats, Sternthal, Katznelson, Montigny, s.e.n.c.r.l. agissent et représentent le demandeur, Harry Dikranian « Dikranian » contre le Procureur général du Québec depuis la requête en autorisation du recours collectif jusqu'au jugement sur le fond du litige.

[2] Tout au long de ces longues procédures qui auront duré presque 10 années, le demandeur représente les étudiants qui ont bénéficié des prêts et bourses avant le 30 juin 1997 et qui ont terminé ou abandonné leurs études après cette date, ainsi que les

étudiants qui au 30 avril 1998 ont obtenu un ou des prêts étudiants et qui ont abandonné leurs études ou les ont terminées après le 30 avril 1998.

[3] À la suite du recours collectif, le défendeur a été condamné à rembourser des intérêts sur les prêts ayant fait l'objet d'une modification législative visant à changer la période de congé de paiement d'intérêts.

[4] Dikranian était étudiant et a bénéficié de l'un de ces prêts. Il a été reconnu par le tribunal comme représentant des étudiants lors de l'autorisation d'exercer le recours collectif.

[5] Durant la période qui a précédé l'autorisation de l'exercice du recours collectif par le juge Denis Lévesque, le demandeur était à l'emploi des avocats requérants à titre d'étudiant et ou de stagiaire.

[6] Depuis ce temps-là, il a été admis au Barreau et pratique en temps que salarié au bien de cette étude d'avocats.

[7] Le 6 octobre 1998, Dikranian, en tant que représentant des Membres du groupe a signé une convention d'honoraires et de mandat professionnel avec les requérants, son employeur.

[8] Cette convention prévoit la rémunération des avocats requérants basée sur le succès éventuel du recours collectif à être entrepris. La convention prévoit le paiement d'honoraires extrajudiciaires à une somme proportionnelle aux montants perçus comme résultat du recours collectif à 20% des montants perçus.

[9] Le 13 décembre 2001, à la suite de la signature de cette convention, le tribunal a rejeté au fond le recours collectif.

[10] Ce jugement a été porté en appel et l'arrêt du 24 juin 2004 de la Cour d'appel confirmait la décision de la Cour supérieure.

[11] Le 21 juillet 2004, les avocats requérants reçoivent alors mandat de Dikranian de préparer une requête afin d'obtenir l'autorisation de la Cour suprême du Canada pour porter l'arrêt précité en appel.

[12] L'autorisation a été accordée, l'audition a été tenue devant la Cour suprême du Canada et l'arrêt rendu le 2 décembre 2005¹.

[13] Le plus haut tribunal du pays retourne le dossier à la Cour supérieure afin d'établir les sommes dues aux étudiants ainsi que les modalités de remboursement.

[14] Le tribunal a rendu une ordonnance à cet effet, le 7 décembre 2007.

1. [2005] 3 S.C.R. 530.

[15] Les procureurs requérants désirent maintenant faire établir leur mode de rémunération et plus particulièrement, faire approuver les termes de la convention d'honoraires modifiée le 14 février 2005 par Dikranian et les avocats requérants, faisant passer le pourcentage originellement prévu de 20%, comme perception sur les sommes reçues à 30%.

[16] Les avocats requérants soumettent dans leur requête que le taux usuel de 20% pour les recours collectifs doit être majoré à 30%, vu la complexité du recours, les procédures et plaidoiries très longues qui sont devenues nécessaires et le risque financier qu'ils ont pris en supportant financièrement tout ce débat au cours des années.

[17] Ils soulignent que le demandeur a reçu en novembre 1999 une aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs, ainsi qu'une aide supplémentaire en 2001 et en 2004 totalisant 102 856,86 \$ qui devra cependant être remboursée selon la *Loi sur le recours collectif*².

[18] Les avocats allèguent que le risque financier qu'ils ont accepté de prendre dans la poursuite du dossier, a engendré l'apport de ressources humaines importantes totalisant à ce jour 4 236 heures. Ils soulignent que le temps qu'ils doivent encore consacrer pour la finalisation du processus de réclamation pourrait prendre 500 heures supplémentaires.

[19] Ils ajoutent qu'au taux horaire des avocats qui ont oeuvré dans le dossier, qu'une somme de 1 075 000 \$ a été comptabilisée en plus de 48 000 \$ de débours divers, le tout, tel qu'il appert d'une copie de ces diverses charges produite au tribunal lors de l'audition de la requête.

[20] Le tribunal note qu'environ 80 000 étudiants pourront bénéficier du jugement ordonnant le remboursement des intérêts capitalisés que devra payer le défendeur à ceux qui les réclament. Selon le rapport de RSM Richter du 7 août 2006 un montant de 25 704 720 \$, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle pourra être ainsi payé pour 130 000 étudiants.

[21] À l'audition de la requête, les parties ont convenu que le nombre d'étudiants visés était cependant de 80 000, soit 38% de moins que le demandeur prévoyait. Un simple calcul laisse entrevoir un remboursement potentiel arrondi de 16 000 000 \$ en capital, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle.

[22] L'étude de la facturation des requérants démontre que Dikranian jouait deux rôles soit celui de représentant des membres et en même temps celui d'avocat membre de l'étude des avocats requérants.

2. L.R.Q. c. R-2.1. art. 32.

[23] Appelé à témoigner sur ses implications dans les deux situations, il ressort de son témoignage qu'il s'est retrouvé au cours des années dans une situation parfois ambiguë, puisqu'il a travaillé très activement comme avocat dans le dossier.

[24] La facturation des requérants démontre que Dikranian a, certaines années, facturé plus de temps dans le dossier que le ou les associés responsables du recours ne l'ont fait.

[25] La preuve démontre aussi que Dikranian a même facturé comme avocat des périodes de temps qui relèvent directement de son rôle de représentant. Il suffit pour s'en convaincre de souligner à titre d'exemple, qu'il a facturé le temps passé à la préparation de son interrogatoire par l'avocat du Procureur général, ainsi que l'interrogatoire même, du temps consacré à rencontrer les Membres qu'il représente et le temps consacré à rencontrer des journalistes.

[26] Dikranian a manifestement confondu ses deux fonctions d'avocat et de représentant des Membres dans la facturation de certains événements ou activités reliés au dossier du recours collectif. Il en est de même pour le mandat donné aux requérants, car Dikranian a agi comme représentant en autorisant l'augmentation des frais de perception et comme avocat de cette étude en convainquant ses associés de continuer les procédures à la Cour suprême du Canada.

[27] Cette situation a été soulignée par le procureur du défendeur à qui le tribunal avait reconnu un droit particulier lors de l'audition de la présente requête en l'autorisant à agir comme « ami de la Cour » pour faire valoir tout argument à l'encontre de la demande d'homologation de la convention amendée. Cette autorisation qui a été accordée même si de manière générale la question d'honoraires extrajudiciaires ne concerne pas le défendeur, s'il n'est pas appelé à les acquitter.

[28] De manière générale, le tribunal est d'avis qu'il n'a pas à s'immiscer dans le montant des honoraires convenus entre le représentant et ses avocats, à moins de circonstances spéciales, importantes et qui nécessitent son intervention comme gardien des droits des Membres. C'est d'ailleurs ce que nous enseigne la Cour d'appel³ lorsque le juge Rochon s'exprime en ces termes :

« [31] La situation n'est pas nouvelle. Elle est propre au recours collectif. L'avocat consacre ses efforts et son énergie pour obtenir les meilleures indemnités pour les membres du recours collectif. Par la suite, ce même avocat demande qu'une compensation pour ses services lui soit payée à même les fonds obtenus pour les membres. Ainsi, dans un premier temps, l'avocat agit dans le meilleur intérêt des membres puis, dans un second temps, s'adresse à la cour en fonction de ses intérêts personnels qui sont alors opposés à ceux des membres. D'où le rôle de gardien et de

3. *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (A.P.E.I.Q.) c. Corporation Nortel Networks*, [2007] QCCA 1208 (12-09-07), J. Rochon, EYB 2007-124196.

protecteur des droits des membres réservé au juge de la Cour supérieure lors de la procédure d'approbation de la transaction. »

[29] La situation dans laquelle se retrouve Dikranian démontre la potentialité de conflit d'intérêts dans son rôle de représentant et d'avocat surtout en matière d'honoraires.

[30] Les auteurs et les tribunaux des provinces de *common law* ont d'ailleurs souligné cette possibilité de conflit d'intérêts donnant ouverture à l'intervention du tribunal comme protecteur et gardien des intérêts des Membres en s'exprimant ainsi :

« Relationship with the class lawyers. Where a representative plaintiff is a member of the law firm seeking to act as class lawyers, a potential conflict arises. The argument that the representative has a stake in the legal fees and that appearances must be preserved has been upheld in Ontario⁴. »

« In most case, the financial benefit to counsel far exceeds the individual benefit of class member. Therefore, independence from counsel is imperative since "an obvious function of the class action representative is to act as a check on the attorneys, as an additional assurance that in any settlement or other disposition the interests of the members of the class will take precedence over those of attorneys. This would seem to require that the class representative shall have some measure of independence from the attorneys, or at least not be the alter ego of the attorneys". [...] The most obvious example of a lack of independence between plaintiff and class counsel is when the two are one and the same. The conflict inherent in this "dual relationship" is obvious, since, in such a case, plaintiff, as a class member, stands little to gain in his representative capacity, but stands to gain a great deal as counsel⁵. »

[30] Le rôle du juge à titre de protecteur des Membres a d'ailleurs fait l'objet d'un écrit et d'une conférence de la juge Ginette Piché⁶ qui démontre toute son importance. Elle s'exprime en ces termes :

« On voit donc encore que les représentants ne peuvent mener leur barque seuls. Ils doivent compter sur la présence du juge qui a la responsabilité de voir aux intérêts des membres absents. C'est comme s'il y avait un avocat en face des représentants. »

(...)

-
4. Rachael MULHERON, *The Class Action in Common Law Legal System : A comparative perspective*, Oxford, Hart Publishing, 2004, p. 283, référant à *Kerr v. Danier Leather Inc.*, (2001) 14 C.P.C. (5th) 293, (Ontario Superior Court of Justice).
 5. *Meachum v. Outdoor World Corp.*, 654 N.Y.S. 2d 240 (supp. 1996) (Supreme Court, Queens County), para. 21 et 22.
 6. L'honorable Ginette PICHÉ, « *Un premier rôle pour juge* » dans Alain PRUJINER et Jacqueline ROY (dir.), *Les recours collectifs en Ontario et au Québec; Actes de la Première Conférence Yves Pratte – Class Actions in Ontario and Quebec : Proceedings of the First Yves Pratte Conference*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1992, p. 141, aux pp. 148-150.

« Il [le juge] doit avec impartialité surveiller et exercer un contrôle sur le déroulement du recours afin de protéger les droits des membres absents. Il doit toujours avoir en tête et rechercher l'intérêt des absents au-delà de celui des représentants. Il ne faut pas oublier en effet que le représentant plaide pour autrui et non uniquement pour lui-même. Le juge doit en effet s'assurer toujours que les « absents sont protégés. »

[31] Jean-Claude Lafond de son côté, souligne le rôle du tribunal en matière de contrôle des activités du représentant pour que les intérêts des Membres absents soient protégés⁷. Son commentaire est ainsi rédigé :

« La représentation adéquate du représentant ne s'apprécie pas uniquement au stade de l'examen des conditions d'autorisation du recours. Comme l'exprime un auteur : "Le jugement final doit émaner d'un processus où on a l'assurance que les intérêts des absents ont été effectivement soumis et appréciés par le tribunal". Le tribunal a pour mission d'assurer un contrôle constant des activités du représentant tout au long de la procédure, pour garantir le caractère adéquat de la représentation des membres du groupe et y suppléer, s'il y a lieu ».

Voir aussi *Carruthers c. Paquette*

[32] Le tribunal souligne que l'article 32 de la *Loi sur le recours collectif*⁸ prévoit l'approbation obligatoire par le juge saisi de l'instance de toute transaction sur les frais, les dépens ou les honoraires.

[33] Cette disposition législative permet au tribunal d'exercer un pouvoir discrétionnaire pouvant aller jusqu'au refus d'autorisation ou d'approbation d'une entente conclue entre un représentant et un défendeur relativement aux honoraires.

[34] Il faudra dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire tenir compte non seulement de l'intérêt des Membres, mais aussi de l'image de la profession⁹.

[35] Comme le souligne la juge Rousseau Houle, le rôle du tribunal est sans équivoque¹⁰ :

[36]

« L'avocat qui conclut une telle entente [l'entente à pourcentage] demeure néanmoins tenu de respecter les devoirs et obligations que lui dicte le *Code de déontologie des avocats*. Ainsi, l'entente ne doit pas être susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité, les honoraires exigés doivent être justes et raisonnables et le client doit être bien informé du coût des services. »

7. *Carruthers c. Paquette*, [1993] R.J.Q. 1467 (C.S.); Pierre Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1996, p. 448.

8. L.R.Q., c. R-2.1, art. 32.

9. *Nault c. Jarman*, [1985] R.D.J. 180 (C.S.).

10. *Francoeur c. Belzil*, J.E. 2004-1252 (C.A.) paragr. 33.

[37] Le Code de déontologie prévoit d'ailleurs à ses articles 3.09.03 et 3.08.04 ce qui suit :

« 3.08.03. L'avocat doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et commercialité.

3.08.04 L'avocat doit, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, s'assurer que ce dernier a toute l'information utile sur la nature de ces services ainsi que sur les modalités financières de leur prestation et obtenir son accord à ce sujet, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé. »

[38] L'ensemble du dossier démontre que Dikranian était en situation de conflit d'intérêts potentiel, lorsqu'il agissait comme avocat tout en étant le représentant des Membres étudiants. La jurisprudence a déjà souligné ce danger¹¹ en déclarant que :

« As a general principle, it is best that there is no appearance of impropriety. In this situation, there is the perception of a potential for abuse by class counsel through acting in their own self-interest rather than in the interests of the class. See generally *Epstein v. First Marathon Inc. / Société First Marathon Inc.* (2000), 2 B.L.R. (3d) 30, 41 C.P.C. (4th) 159 (Ont. S.C.J.). In my view, the better practice is that class counsel be unrelated to a representative plaintiff so that there is not even the possible appearance of impropriety.

[39] Le tribunal reconnaît le travail considérable que les requérants ont accompli dans le présent dossier ainsi que le succès éloquent qu'ils ont obtenu devant la Cour suprême du Canada.

[40] Il ne fait aucun doute qu'ils méritent d'être justement et adéquatement rémunérés pour leurs efforts et en considération des avances et investissements qu'ils ont faits dans le dossier.

[41] Le tribunal doit s'assurer dans le devoir qui lui incombe, que les Membres recevront l'argent qui leur est dû. Ceci implique donc que les avocats ne pourront recevoir plus que ce qui leur est dû comme juste rémunération pour services rendus.

[42] Le tribunal ne peut passer sous silence la facturation inappropriée de Dikranian telle que déjà soulignée. Il s'agit d'une conduite qui a gonflé les heures facturées et les investissements des requérants. Ils ne peuvent maintenant réclamer pleine compensation, vu ce conflit d'intérêts flagrant de Dikranian.

11. *Kerr v. Danier Leather Inc.*, *Carswell's Practice Cases*, 14 C.P.C. 5th 292 à la p. 310.

[43] Comme le souligne la juge Morneau¹² :

« Dans le contexte des recours collectifs, il ne saurait être question de prendre à la légère la responsabilité particulière dont est investi le tribunal. Le montant du règlement appartient aux membres du groupe, non à leurs procureurs ou au tribunal.

La sympathie, si l'on peut en avoir, pour des avocats qui ont tenu pour acquis qu'ils avaient carte blanche pour « travailler » dans un dossier et se faire payer leurs heures par la suite, sans contrôle de la part de qui que ce soit, n'a pas sa raison d'être en matière de recours collectifs. »

[44] Les parties ne pouvaient donc conclure une entente d'honoraires à leur guise sans que le tribunal n'exerce son devoir de contrôle.

[45] Vu les facturations diverses et inappropriées de Dikranian et la position de conflit d'intérêts dans laquelle il s'est placé, le tribunal ne peut et ne doit pas approuver la convention modificatrice d'honoraires qu'il a signée avec les requérants en février 2005.

[46] Le tribunal croit que la convention initiale d'honoraires est pleinement justifiée pour couvrir les honoraires et débours extrajudiciaires des procureurs requérants.

[47] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[48] **ACCUEILLE** la requête en approbation de la convention d'honoraires et débours des procureurs du demandeur;

[49] **ORDONNE** au défendeur de prélever 20% de toutes sommes payables à chaque membre du groupe en capital, intérêts et indemnités additionnelles, plus les taxes applicables;

[50] **ANNULE** la convention du 14 février 2005 visant à modifier le pourcentage des sommes à être prélevées des montants payables à chaque membre du groupe en capital, intérêts et indemnités additionnelles, plus les taxes applicables;

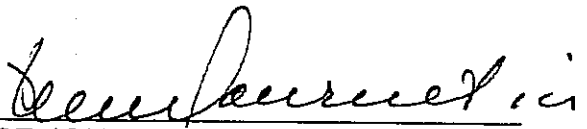
[51] **ORDONNE** que les sommes prélevées jusqu'à concurrence des pourcentages convenus à la convention du 6 octobre 1998 (20%) soient versées mensuellement aux procureurs des requérants;

[52] **ORDONNE** aux procureurs requérants de rembourser au Fonds d'aide aux recours collectifs à même les sommes perçues du défendeur, le montant de Cent un mille cent trente dollars et cinq cents (101 130,05 \$);

12. Page c. Canada (Procureur général), C.S. Montréal, n^o 500-06-000068-987, 30 août 2000, j. Morneau, AZ-00021983.

[53] **ORDONNE** au défendeur de prélever sur toutes sommes payables à chaque membre du groupe en capital intérêts et l'indemnité additionnelle, le pourcentage dû au Fonds d'aide aux recours collectifs en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* selon le Décret 1996-85 du 25 septembre 1985;

[54] **SANS AUTRES FRAIS.**



PIERRE JOURNET, J.C.S.

Me Leon Greenberg et Me Guy St-Germain
Sternthal Katznelson Montigny
Procureurs du demandeur

Me Pierre Sylvestre – Avocat-conseil
Sylvestre, Fafard, Painchaud
Procureur du demandeur

Me Mario Normandin
Bernard Roy – Justice-Québec
Procureur du défendeur
Date d'audience : Le 7 décembre 2007